



SAINTE-JULIE

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PROJET DE RÈGLEMENT 1100-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME 1100 AFIN D'APPORTER DES AJUSTEMENTS LIÉS AU LOGEMENT ABORDABLE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que le conseil municipal, à la suite de l'adoption, lors de la séance ordinaire tenue le 17 octobre 2023, du projet de règlement 1100-11 modifiant le *Règlement du plan d'urbanisme 1100* afin d'apporter des ajustements liés au logement abordable, tiendra une assemblée publique de consultation le 13 novembre 2023 à compter de 18 h 30, dans la salle du conseil située à l'hôtel de ville de Sainte-Julie, 1580, chemin du Fer-à-Cheval, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le présent règlement vise à inclure la notion de logement abordable dans les orientations, objectifs et moyens de mise en œuvre du plan d'urbanisme. Cette modification est effectuée simultanément au projet de règlement 1285 visant à améliorer l'offre de logement abordable.

Les dispositions de ce projet de règlement visent l'ensemble du territoire et n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

Au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du conseil désigné par le conseil) expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le projet de règlement est joint en annexe pour consultation. Une copie peut également être obtenue en faisant la demande auprès du Service du greffe par téléphone au 450 922-7050 pendant les heures d'ouverture ou par courriel au greffe@ville.sainte-julie.qc.ca.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 31 octobre 2023.

Nathalie Deschesnes, avocate
Greffière

Publication : Babillard de l'hôtel de ville et site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 31 octobre 2023.



SAINTE-JULIE

PROJET DE RÈGLEMENT 1100-11

Avis de motion	2023-10-17
Projet de règlement	2023-10-17
Adoption	
Entrée en vigueur	

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME 1100 AFIN D'APPORTER DES AJUSTEMENTS LIÉS AU LOGEMENT ABORDABLE

ATTENDU QUE les articles 145.30.1 à 145.30.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) permettent d'adopter un règlement visant à favoriser l'amélioration de l'offre de logement social, abordable ou familial dans les projets de construction résidentielle;

ATTENDU QU'en adoptant un tel règlement, le conseil adopte simultanément un règlement visant à améliorer l'offre de logements abordables;

ATTENDU QUE ce règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 17 octobre 2023, sous le n° 23-***;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le chapitre 5 du Règlement du plan d'urbanisme 1100 intitulé « Grandes orientations, objectifs et moyens de mise en œuvre » est modifié à l'article 5.1.1 « Objectif 1.2 Assurer une offre résidentielle complète et variée qui réponde aux besoins de toutes catégories de population et de toutes les générations », en ajoutant à la suite du deuxième paragraphe le paragraphe suivant :

« Bien que le coût des logements semble inférieur à celui de certaines villes voisines, les citoyens à revenus moyens ou modestes ont très peu de logements abordables à leur portée. Ainsi, ils doivent choisir entre l'appauvrissement, l'acceptation de conditions d'habitation inadéquates ou la relocalisation à un endroit plus éloigné de leur lieu de travail et d'appartenance. »

ARTICLE 2. Le chapitre 5 du Règlement du plan d'urbanisme 1100 intitulé « Grandes orientations, objectifs et moyens de mise en œuvre » est modifié à l'article 5.1.1 « Objectif 1.2 Assurer une offre résidentielle complète et variée qui réponde aux besoins de toutes catégories de population et de toutes les générations », en remplaçant le troisième paragraphe par le paragraphe suivant :

« Afin de pallier cet état de fait, le plan d'urbanisme privilégie l'adoption d'un ensemble de moyens afin d'assurer la rétention sur le territoire de l'ensemble des citoyens, que ce soit par le biais de projets résidentiels s'adressant aux personnes âgées, la réalisation de logements abordables ou par la construction d'équipements s'adressant aux adolescents. »

ARTICLE 3. Le chapitre 5 du Règlement du plan d'urbanisme 1100 intitulé « Grandes orientations, objectifs et moyens de mise en œuvre » est modifié à l'article 5.1.1 « Objectif 1.2 Assurer une offre résidentielle complète et variée qui réponde aux besoins de toutes catégories de population et de toutes les générations », en ajoutant à la fin du quatrième paragraphe « Moyens de mise en œuvre » la phrase suivante :

« Adoption d'un règlement visant à améliorer l'offre de logements abordables »

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce quinzième (15^e) jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-trois (2023).

Mario Lemay
Maire

Nathalie Deschesnes
Greffière